



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 13861

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions d'attribution de la carte du combattant. L'article 108 de la loi de finances pour 1998 a permis l'octroi de la carte du combattant à tous les appelés dont la présence sous les drapeaux, sur le sol algérien, a dépassé la durée légale du service national, c'est-à-dire dix-huit mois. Or cette disposition ne s'applique pas à ceux qui ont servi soit au Maroc, soit en Tunisie, soit alternativement dans deux des trois territoires d'Afrique du Nord. Ainsi, les anciens combattants de Tunisie ou du Maroc ne peuvent obtenir la carte du combattant, alors qu'ils ont souvent encouru de véritables dangers et fait preuve de beaucoup de courage. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître ses intentions afin d'assurer une égalité de traitement pour tous ceux qui ont combattu en Afrique du Nord.

Texte de la réponse

L'article 108 de la loi de finances pour 1998 ne vise pas à « assouplir » les conditions d'attribution de la carte du combattant pour les conflits d'Afrique du Nord. Sa portée est de modifier le critère traditionnel de quatre-vingt-dix jours en unité combattante valable pour les guerres classiques, pour tenir compte des conflits qui sont d'une nature différente par les méthodes de combat utilisées. Sans rien enlever des adaptations antérieures de ce critère, il a semblé nécessaire d'assimiler, à la participation personnelle à une action de feu ou de combat, une durée de présence en Algérie de dix-huit mois. Cette assimilation se justifie par l'exposition prolongée au risque diffus dû à l'insécurité provoquée par la guérilla, faisant se succéder les engagements de combat aux attentats dans des endroits imprévisibles, de telle sorte que tous les militaires engagés en subissaient l'effet. Ce raisonnement peut être tenu pour l'Algérie. Il est plus difficile à établir pour les conflits de Tunisie et du Maroc. Dans ces conditions, les militaires ayant servi dans ces deux pays demeurent tributaires, pour l'attribution de la carte du combattant, des dispositions antérieurement en vigueur. Toutefois, la circulaire n° 741 A du 25 janvier 1998 prévue pour l'application de l'article 108 susvisé a précisé que les anciens combattants d'Afrique du Nord qui ne remplissent pas la condition de dix-huit mois de séjour mais peuvent se prévaloir d'une continuité de dix-huit mois entre le Maroc ou la Tunisie et l'Algérie, où ils auraient été transférés en unité constituée, verront leur dossier soumis à l'examen de la commission nationale de la carte du combattant.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Montebourg](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13861

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2425

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 2988